

# P.L.U. PLAN LOCAL D'URBANISME

Département des Bouches du Rhône

### Ville de Port de Bouc

#### **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

- PLU APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : le 25 Juin 2013
- MODIFICATION N°1 DU PLU APPROUVEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : le 17 Novembre 2016
- MODIFICATION N°2 DU PLU APPROUVEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : le 29 Juin 2017
- MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3
   APPROUVEE PAR LE
   CONSEIL METROPOLITAIN :
   le 22 mars 2018

REGLEMENT

3



VILLE DE PORT DE BOUC Service aménagement Hôtel de ville Cours Landrivon 13110 PORT DE BOUC

#### SOMMAIRE

TITRE I : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	8
ZONE UA: AGGLOMERATION TRES DENSE – centre ville	
ARTICLE UA-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	9
ARTICLE UA-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS	
PARTICULIÈRES	10
ARTICLE UA-3 : DESSERTE ET ACCÈS	
ARTICLE UA-4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
ARTICLE UA-5 CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS	12
ARTICLE UA-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMI PUBLIQUES	12
ARTICLE UA-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATI	
ARTICLE UA-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	
ARTICLE UA-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UA-10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	14
ARTICLE UA-11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES ABORDS	
ARTICLE UA-12 : STATIONNEMENT	
ARTICLE UA-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
ARTICLE UA-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	
ZONE UB: QUARTIERS D'HABITAT COLLECTIF	19
ARTICLE UB-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	19
ARTICLE UB-2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS	
PARTICULIÈRES	
ARTICLE UB-3 : DESSERTE ET ACCÈS	
ARTICLE UB-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
ARTICLE UB-5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS	21
ARTICLE UB-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMP	
PUBLIQUESARTICLE UB-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATI	
ARTICLE UB-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATI ARTICLE UB-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES S	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	
ARTICLE UB-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UB-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UB-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES ABORDS	24
ARTICLE UB-12 : STATIONNEMENT	25
ARTICLE UB-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
ARTICLE UB-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	
ZONE UC : QUARTIERS D'HABITAT RÉSIDENTIEL DENSE	28
ARTICLE UC-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	28
ARTICLE UC-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS	20
PARTICULIÈRESARTICLE UC-3 : DESSERTE ET ACCÈS	29
ARTICLE UC-3 : DESSERTE ET ACCES	
ARTICLE UC-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	30
ARTICLE UC-5: CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	DICEC
PUBLIQUESPUBLIQUES	
ARTICLE UC-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATI	VF\$32
ARTICLE UC-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	
ARTICLE UC-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UC-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	32
ARTICLE UC-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES ABORDS	33
ARTICLE UC-12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE	
STATIONNEMENT	34

ARTICLE UC-13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
ARTICLE UC-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	30
ZONE UD : QUARTIERS D'HABITAT RÉSIDENTIEL	2'
ARTICLE UD-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	
ARTICLE UD-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIO	NS
PARTICULIÈRES	35
ARTICLE UD-3 : DESSERTE ET ACCÈS	35
ARTICLE UD-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	30
ARTICLE UD-5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS	
ARTICLE UD-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET	AUX EMPRISES
PUBLIOUES	40
ARTICLE UD-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES S	ÉPARATIVES40
ARTICLE UD-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	41
ARTICLE UD-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UD-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UD-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES A	BORDS42
ARTICLE UD-12 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE	
STATIONNEMENT	
ARTICLE UD-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
ARTICLE UD-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	45
ZONE UE : ZONES À VOCATION D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES	46
ARTICLE UE-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	46
ARTICLE UE-2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIO	
PARTICULIÈRES	48
ARTICLE UE-3 : DESSERTE ET ACCÈS	49
ARTICLE UE-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	49
ARTICLE UE-5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS	51
ARTICLE UE-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET A	
PUBLIQUES	,51
ARTICLE UE-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉ	EPARATIVES 51
ARTICLE UE-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	52
ARTICLE UE-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	52
ARTICLE UE-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	52
ARTICLE UE-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONSARTICLE UE-12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE	52
STATIONNEMENT	
ARTICLE UE-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
ARTICLE UE-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
ZONE UT : ZONE URBAINE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	
SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE UT-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	
ARTICLE UT-2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIO	
PARTICULIÈRES	57
SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	57
ARTICLE UT-3 : DESSERTE ET ACCÈS	57
ARTICLE UT-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
ARTICLE UT-5: SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	
ARTICLE UT-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET A	
PUBLIQUES	59
ARTICLE UT-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉ	
ARTICLE UT-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX A	
UNE MÊME PROPRIÉTÉARTICLE UT-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	59
ARTICLE UT-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONSARTICLE UT-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS	60
ARTICLE UT-11: ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	
ARTICLE UT-12 : STATIONNEMENT	01
SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL	

ARTICLE UT-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	63
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	64
ZONE AU : ZONE A URBANISER NON REGLEMENTEE	65
SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	03
ARTICLE AU-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	
ARTICLE AU-2: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES À DES CONDITION	
PARTICULIÈRES	
SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL	
ARTICLE AU-3 : DESSERTE ET ACCÈS	69
ARTICLE AU-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	68
ARTICLE AU-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	60
ARTICLE AU-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET A	IX EMPRISES
PUBLIQUES	
ARTICLE AU-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉ	
ARTICLE AU-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX A	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	70
ARTICLE AU-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	70
ARTICLE AU-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	70
ARTICLE AU-11: ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS	70
ARTICLE AU-12: STATIONNEMENT	
ARTICLE AU-13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
SECTION III – POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL	71
ARTICLE AU-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	71
ZONE AUH : ZONE A URBANISER REGLEMENTEE Vocation générale de la zone : Urbanisation :	
l'habitat	
ARTICLE AUH-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	72 72
ARTICLE AUH-2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIO	NS
PARTICULIÈRES	
ARTICLE AUH-3 : DESSERTE ET ACCÈS	73
ARTICLE AUH-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	74
ARTICLE AUH-5: SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	74
ARTICLE AUH-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET	
EMPRISES PUBLIQUES	75
ARTICLE AUH-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SI	ÉPARATIVES
	75
ARTICLE AUH-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX	AUTRES SUR
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	76
ARTICLE AUH-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	76
ARTICLE AUH-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	76
ARTICLE AUH-11: ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES A	3ORDS76
ARTICLE AUH-12 OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE	
STATIONNEMENTARTICLE AUH-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	//
ARTICLE AUH-13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS  ARTICLE AUH-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	80
ZONE A : ZONE AGRICOLE	81
SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	
ARTICLE A-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	
ARTICLE A-2: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PART	
ARTICLE A-3 : DESSERTE ET ACCÈS	83
ARTICLE A-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
ARTICLE A-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	
ARTICLE A6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX	
PUBLIQUES	85
ARTICLE A-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPA	
ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AU	
UNE MÊME PROPRIÉTÉARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	85
ARTICLE A-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	86

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES ABORDS	87
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	
ZONE N : ZONE NATURELLE89	
ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	0.0
ARTICLE N-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	
ARTICLE N-3 : DESSERTE ET ACCÈS	91
ARTICLE N-4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	91
ARTICLE N-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	
ARTICLE N-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISE	
PUBLIQUES	93
ARTICLE N-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES.	93
ARTICLE N-8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR	
UNE MÊME PROPRIÉTÉ	
ARTICLE N-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	93
ARTICLE N-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	93
ARTICLE N-11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS – AMÉNAGEMENT DES ABORDS	0/
ARTICLE N12 - STATIONNEMENT	05
ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	93
ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS	93
ARTICLE 1914 - COEFFICIENT D OCCUPATION DES SOLS	95

# TITRE I : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire communal est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles tel qu'indiqué dans le tableau cidessous :

Zonage du PLU	Vocation	
UA	Centre urbain	
UA1	Centre historique	
UAa	Secteur de renouvellement urbain du centre-ville	
UB	Quartiers d'habitat collectif	
uc	Quartiers d'habitat résidentiel dense	
UC1	Quartiers d'habitat résidentiel moins dense	
UC2	Quartiers d'habitat résidentiel moins dense (Nord –Ouest du canal de Caronte)	
UD	Quartiers d'habitat résidentiel	
UD1	Quartiers d'habitat résidentiel correspondant aux lotissements (La Bergerie, Les Hameaux de Port-de- Bouc, Les Jardins de Louis)	
UE	Zone à vocation d'activités	
UE1	La Grand Colle : activités industrielles et artisanales	
UE2	Zone d'activités intercommunale le long de la RN568 : activités commerciales, artisanales et tertiaires	
UE3	Zone commerciale : activités commerciales et tertiaires	
UE4	Zone du Chenal de Caronte : activités artisanales et tertiaires	
UE5	Zone du Chenal de Caronte : activités industrielles non polluantes, artisanales et tertiaires	
UT	Zone à vocation touristique	
UT1	Zones d'hébergement léger (camping-caravanage)	
UT2	Zone de développement touristique	
UT2a	Secteur de Bottai Sud	
AU	Zone d'urbanisation future non réglementée – Urbanisation soumise à une modification du PLU	
AUH	Zone d'urbanisation future réglementée – Urbanisation soumise à une modification du PLU	
Α	Zone agricole	
A1	Zone agricole stricte	
N	Zone naturelle	
NH	Zone naturelle habitée déjà urbanisée	
NE	Zone naturelle d'équipements	
NL	Zone naturelle identifiée au titre des articles L146-6 et R146-1 du Code de l'urbanisme	
NT	Zone naturelle touristique	

# TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

#### **ZONE UE : ZONES À VOCATION D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES**

Les zones UE sont des zones urbanisées dédiées aux activités économiques : industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services ainsi qu'aux activités maritimes et de plaisance. Ces activités économiques se situent à la Grand'Colle, le long de la RN568, à Saint Jean, le long du chenal de Caronte (reconquête de friches industrielles).

Ces zones d'activités s'inscrivent dans un processus de réorganisation, de requalification et de redéploiement de l'activité économique dans un contexte communal et intercommunal.

La zone Nord chenal de Caronte (UE4, UE5) est concernée par une orientation d'aménagement.

#### La zone UE comprend cing secteurs :

#### . Le secteur UE1 :

Ce secteur, qui correspond à la zone d'activités économiques de La Grand'Colle, est principalement affecté aux activités industrielles non polluantes et artisanales.

#### . Le secteur UE2 :

Ce secteur, qui correspond à la zone d'activités économiques intercommunale le long de la RN 568, futur boulevard urbain, est principalement affecté aux activités commerciales, artisanales et aux services.

#### . Le secteur UE3 :

Ce secteur, qui correspond à la zone d'activités de Saint Jean, est principalement affecté aux activités commerciales et aux services.

#### . Le secteur UE4 :

Ce secteur, qui correspond à la partie la plus au Nord de la zone d'activités économiques du Chenal de Caronte, est principalement affecté aux activités économiques artisanales et tertiaires non polluantes.

#### . Le secteur UE5 :

Ce secteur, qui correspond à la partie la plus au Sud de la zone d'activités économiques du Chenal de Caronte, est principalement affecté aux activités économiques non polluantes liées au maritime et aux activités nécessaires à la dépollution des sols.

Ce secteur est concerné par une servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014, relative à la pollution des sols sur les parcelles de l'ancien site d'exploitation de la société AZUR CHIMIE, qui font l'objet d'un plan de gestion des impacts sur le sous-sol réalisé en 2015 « Ancienne usine Azur Chimie et parcelles cadastrales 167 à 174 ».

#### SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE UE-1: OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

#### UE-1.1- Sont interdites en Zone UE:

- . Les constructions destinées à l'habitation à l'exception des logements de fonctions et gardiennage visés à l'article UE-2.1 ;
- . Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- L'aménagement de terrains en vue de camping ou de stationnement isolé de caravanes, et de P.R.L.;

- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules désaffectés et de déchets non directement liés à une activité économique, de quelque nature qu'elle soit ;
- Les constructions à caractère précaire quelle que soit la nature et la destination, ainsi que les H.L.L.;
- L'ouverture de carrières.

#### UE-1.2- Sont de plus interdites en Secteur UE1 :

- Les constructions destinées au commerce.
- . Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.

#### UE-1.3- Sont de plus interdites en Secteur UE2 :

Les constructions destinées à l'industrie.

#### UE-1.4- Sont de plus interdites en Secteur UE3 :

- . Les constructions destinées à l'industrie.
- . Les constructions destinées à l'artisanat.

#### UE-1.5- Sont de plus interdites en Secteur UE4 :

- Les constructions destinées au commerce ;
- Les constructions destinées à l'industrie.

#### UE-1.6- Sont de plus interdites en Secteur UE5 :

- Toutes constructions ou équipements, quelque en soit l'usage ou la destination lorsqu'ils ne sont pas directement liés aux activités maritimes et portuaires ou aux activités de remise en état des sols liées à la dépollution;
- . Les constructions destinées au commerce qui ne sont pas directement liés aux activités maritimes et portuaires.

#### UE-1.7- Secteurs de Risques :

L'ensemble du territoire communal est soumis au risque « séisme » zone de sismicité 3 modérée, conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme le dossier joint à la demande de permis de construire doit comprendre un document établi par un contrôleur technique attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte , au stade de la conception, des règles parasismiques dans les cas prévus par les 4°et 5°de l'article R.111-38 du co de de la construction et de l'habitation.

Dans les secteurs de transports de matières dangereuses par canalisations, les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux alinéas précédents restent néanmoins soumises aux dispositions figurant à l'annexe 6.9, notamment pour ce qui concerne les opérations d'aménagement significatives, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public (de la première à la troisième catégorie et de plus de cent personnes).

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions réglementaires à respecter dans ces zones :

Zone de dangers très graves pour la vie humaine	Zone de dangers graves pour la vie humaine	Zone de dangers significatifs pour la vie humaine
Proscrire les constructions et extensions d'immeubles de grande hauteur ainsi que les ERP pouvant recevoir plus de 100 personnes	Proscrire les constructions et extensions d'immeubles de grande hauteur ainsi que les ERP relevant de catégories 1 à 3	Prendre l'attache de l'exploitant pour définir les mesures compensatoires permettant un projet urbain avec une densité compatible avec les risques

Dans les secteurs soumis au Plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N) mouvement de terrains « retrait et gonflement des argiles », les occupations et utilisations du sol non mentionnées aux alinéas précédents et mentionnées à l'article 2 ci-après sont soumise soumises aux dispositions figurant à l'annexe 6.1.2.

#### UE-1.8- Secteurs de « pollution des sols » :

Dans les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 et soumis à plan de gestion sont interdits :

- Les constructions en sous-sol ou enterrées ;
- L'habitat y compris l'habitat lié à l'activité économique (tout logement de fonction et de gardiennage) ;
- L'implantation de locaux à usage dit sensible de type crèche, école maternelle, accueil de personnes âgées, etc.;
- L'hébergement hôtelier ;
- Le commerce :
- Les piscines ;
- La culture de toute plantation (légumes et fruits) destinée à la consommation humaine.

# ARTICLE UE-2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

**UE-2.1- Sont autorisés sous conditions dans la zone UE** excepté dans le secteur UE5 soumis à la « pollution » des sols » :

- . Les constructions à usage d'habitation à condition :
  - que leur présence soit indispensable pour assurer le fonctionnement et la surveillance des établissements de la zone;
  - d'être destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des établissements et la surveillance des installations de la zone;
  - que leur surface n'excède pas 80 m² (QUATRE VINGT METRES CARRES) de surface de plancher et qu'elles soient intégrées dans le volume de la construction.
- Les occupations ou utilisations du sol susceptibles d'affecter un élément du patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme sur le plan de zonage, ne peuvent être autorisées, qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à cet élément ou qu'elles soient sans effet à l'égard des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine. Les demandes d'occupation ou d'utilisation du sol pourront donc être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si ces occupations ou utilisations sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de l'un de ces éléments identifiés. Ces dispositions sont applicables aux constructions nouvelles implantées sur une unité foncière supportant un de ces éléments du patrimoine.
- Les installations classées à condition :
  - qu'elles soient justifiées par le fonctionnement urbain, liées aux besoins des activités de la zone, et qu'elles n'entraînent pas de nuisances quotidiennes pour le voisinage (bruits, odeurs, trafics de véhicules...);
  - qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant, notamment par leur volume et leur aspect extérieur.
- L'extension des installations classées à condition :
  - qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du risque ou de la nuisance ;
  - que les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

UE-2 .2- Sont autorisés sous conditions dans le secteur UE5 soumis à la servitude d'utilité publique « pollution » (arrêté préfectoral du 19 mai 2014) :

- La réalisation de travaux d'affouillement à condition que les propriétaires procèdent à la réalisation d'une étude préalable, par un organisme compétent et reconnu, examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental des sols et eaux souterraines dans la zone d'aménagement. Cette étude définit notamment les précautions et ouvrages particuliers éventuellement nécessaires pour garantir l'absence de risque pour les futurs utilisateurs du site ;
- . Les installations nécessaires à la dépollution des sols.

UE-2 .3- En outre, dans les secteurs UE4 et UE5, concernés par le risque de submersion marine provenant du chenal de Caronte, les constructions sont autorisées sous conditions que la cote minimale d'implantation du premier plancher et de l'entrée de garage en sous-sol soit fixée à 2,10 m (DEUX METRES DIX) NGF.

UE-2.4- Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Les constructions, équipements, ouvrages, installations, espaces, aménagements et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition d'une insertion paysagère, environnementale et architecturale sous condition de la prise en compte dans la zone UE5 de la servitude pollution des sols (arrêté préfectoral du 19 mai 2014).

#### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UE-3: DESSERTE ET ACCÈS

#### UE-3.1- Desserte du terrain :

Pour être constructible un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage aménagée sur fond voisin, disposant de caractéristiques techniques et géométriques adaptées à l'occupation et (ou) à l'utilisation des sols projetée(s) et répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions susceptibles d'y être édifiées.

Cette desserte doit en particulier satisfaire aux exigences des services publics de secours et d'incendie, de protection civile, de collecte des résidus ménagers, de transports collectifs, de l'eau et de l'assainissement.

#### UE-3.2- Configuration et aménagement des accès :

Le ou les accès aménagé(s) sur la voie de desserte de l'opération projetée doit ou doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité routière (dégagements, visibilité) et notamment permettre, le cas échéant, l'intervention des services publics de secours et d'incendie.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### ARTICLE UE-4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

#### UE-4.1- Alimentation en Eau Potable :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les opérations ou constructions groupées doivent disposer d'un système de défense contre l'incendie suffisant à la protection des constructions et des populations attendues.

De plus, dans le secteur UE5, soumis à la servitude d'utilité publique « pollution » il est interdit:

- . Toute utilisation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;
- Tout forage, prélèvement et utilisation de l'eau de nappe pour quelque usage que ce soit, y compris à des fins d'arrosage excepté pour les ouvrages ou pompages destinés à assurer la surveillance ou la dépollution de la nappe.

Et de plus, dans le secteur UE5, soumis à la servitude d'utilité publique « pollution » :

Les canalisations d'eau potable doivent être placées autant que possible en position hors sol (par rapport au terrain cote NGF 2016). Les parties enterrées doivent être isolées des terres et des eaux souterraines affleurantes potentiellement contaminées par une protection appropriée ou doivent être constituées d'un matériau compatible avec les substances présentes dans les sols et la nappe, interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent et en particulier imperméables aux gaz.

#### UE-4.2- Réseau Collectif d'Assainissement Eaux-Usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public collecteur d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques ou industrielles dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement avant rejet.

Toute évacuation des eaux de vidange des bassins de natation (piscines) dans le réseau d'eaux usées est interdite.

De plus, dans le secteur UE5, soumis à la servitude d'utilité publique « pollution » :

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées autant que possible en position hors sol (par rapport au terrain cote NGF 2016). Les parties enterrées des canalisations doivent être isolées des terres et des eaux souterraines affleurantes potentiellement contaminées par un apport de remblais constitués de matériaux inertes propres afin d'éviter le contact direct.

#### UE-4.3- Eaux-Pluviales:

#### Dans l'ensemble de la zone UE excepté dans les secteurs UE4 et UE5 :

Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines) doivent être infiltrées sur le terrain d'assiette de la construction ; en cas d'impossibilité dûment justifiée (situation d'hydromorphie), ces eaux de vidange pourront être dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales, s'il existe.

Le rejet sur le réseau public d'eaux pluviales, lorsqu'il existe, des débits d'eaux de ruissellement générés par l'aménagement de l'unité foncière et par la (les) construction(s) projetée(s) sont doublement limités, d'une part au débit généré par la situation initiale des terrains avant imperméabilisation, et d'autre part au débit correspondant à la capacité de ce réseau. En conséquence, des dispositifs de rétention adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain doivent être conçus et réalisés sur la parcelle.

En l'absence de réseau d'eaux pluviales, il doit être réalisé sur le terrain, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant de maîtriser les débits d'eaux de ruissellement générés par l'aménagement de l'unité foncière et par la (les) construction(s) projetée(s). Ces dispositifs doivent permettre, selon le cas, soit l'évacuation directe ou après régulation de ces eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet s'il en existe, soit leur percolation sur le terrain lui-même si ses caractéristiques hydrogéologiques le permettent.

Ainsi, des dispositifs adaptés à l'opération projetée et à la nature du terrain doivent être conçus et réalisés sur la parcelle.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages récepteurs publics ou privés existants à caractère collectif et les exutoires naturels, et ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément à la réglementation en vigueur.

#### Dans les secteurs UE4 et UE5 :

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface doit faire l'objet d'aménagements qui garantissent le libre écoulement des eaux vers les ouvrages publics récepteurs ou les exutoires naturels en tenant compte s'il y a lieu du risque d'inondation.

De plus, dans le secteur UE5, soumis à la servitude d'utilité publique « pollution » :

Les ouvrages et canalisations d'eaux pluviales doivent être placés autant que possible en position hors sol (par rapport au terrain cote NGF 2016). Les ouvrages et parties enterrées des canalisations doivent être isolés des terres et des eaux souterraines affleurantes potentiellement contaminées par un apport de remblais constitués de matériaux inertes propres afin d'éviter le contact direct.

#### UE-4.4- Gaz, électricité, télécommunications, télédistribution :

La réalisation en souterrain des branchements aux lignes de distribution de l'énergie électrique ou aux câbles téléphoniques est exigée chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent, sauf contrainte technique majeure.

Les réseaux établis dans le périmètre d'opérations d'ensemble, d'immeubles, ou de constructions groupées doivent être réalisés en souterrain.

#### ARTICLE UE-5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

NON RÉGLEMENTÉ

# ARTICLE UE-6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

#### UE-6.2- Implantation par rapport aux voies:

Sauf indication contraire mentionnée au plan, les constructions doivent être implantées à une distance de 5 m (CINQ METRES) minimum à compter de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des autres voies, existantes ou projetées.

Toutefois pour des raisons techniques ou fonctionnelles des implantations différentes peuvent être admises pour les installations et les constructions de moins 50 m² (CINQUANTE METRES CARRES) autres que l'habitat nécessaire à la surveillance et au gardiennage des activités.

#### UE-6.4- Implantation des bâtiments et équipements publics ou d'intérêt collectif :

Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent, en cas de contraintes techniques ou fonctionnelles, s'implanter en limite séparative ou à moins de 5m (CINQ METRES) des voies et emprises publiques.

# ARTICLE UE-7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

**UE7.1. Toute construction nouvelle** doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, calculée en tous points de cette construction, sans jamais être inférieure à 5 m (CINQ METRES).

#### UE.7.2. Les constructions peuvent être édifiées sur une limite séparative dans le cas suivant :

- . Lorsqu'il est nécessaire de réaliser une unité architecturale avec un bâtiment existant ;
- . Pour la réalisation d'ouvrages techniques publics (transformateurs, station de relevage...) si leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- . Dans le cas de restauration ou d'aménagement de bâtiments d'activités existants ;

. Pour les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif en cas de contraintes techniques ou fonctionnelles

## ARTICLE UE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Dans tous les cas, les constructions non contiguës implantées en vis-à-vis sur une même unité foncière, doivent l'être de telle sorte que soit aménagé entre elles un espace suffisant pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie et autres moyens de secours ou d'urgence ainsi que de bonnes conditions d'éclairement.

#### ARTICLE UE-9: EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

#### UE-9.1- Dispositions générales en zone UE :

L'emprise au sol totale des constructions existantes ou (et) projetées ne peut excéder 60 % (SOIXANTE POUR CENT) de la superficie de l'unité foncière.

#### **ARTICLE UE-10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### UE-10.1- Hauteur en Zone UE:

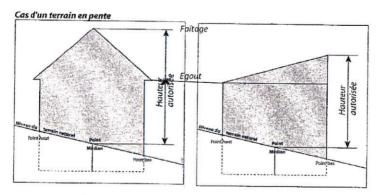
La hauteur maximale des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 15 m (QUINZE METRES). Toutefois, pour les éléments de superstructures techniques (silos, cuves de stockage, portiques, installations de levage,...) nécessaires à l'activité des hauteurs supérieures peuvent être admises.

#### UE-10.2- Constructions et installations des services publics :

La hauteur maximale des constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif est de 15 m (QUINZE METRES) maximum à l'égout du toit.

#### UE-10.3- Terrains en pente :

Dans le cas des terrains en pente, la hauteur est définie par la différence d'altitude entre le niveau moyen du terrain (résultant de la différence d'altitude entre les points hauts et bas du terrain naturel au droit d'implantation de la construction) et l'égout, la faîtage ou l'acrotère suivant les cas selon le principe exposé dans le schéma ci-dessous.



#### **ARTICLE UE-11: ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### UE-11.1- Aspect général des constructions :

Par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur » les constructions, les bâtiments ou

ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### UE-11.2. Installations et ouvrages nécessaires à la prise en compte des énergies renouvelables :

Les éléments de récupération d'énergie solaire, les matériaux et leurs supports nécessaires à l'isolation thermique, les ouvrages éoliens, les constructions liées à l'approvisionnement en énergie et tout autre ouvrage prenant en compte les énergies renouvelables doivent s'intégrer à l'architecture des constructions et figurer obligatoirement

Les dispositifs concernant la performance énergétique des bâtiments et la production d'énergies renouvelables doivent prendre en compte l'environnement, la qualité paysagère et la protection de sites.

#### **UE-11.3- Toitures et Couvertures :**

Les matériaux de couverture utilisés doivent s'intégrer au site et aux constructions environnantes, tant du point de vue de leur nature que des couleurs.

Une attention particulière doit être portée à la qualité architecturale du projet eu égard à la proximité des habitations riveraines. Les constructions et l'ensemble des installations doivent présenter un aspect architectural et paysager satisfaisant ainsi qu'une cohérence d'aspect (matériaux compatibles entre eux et en harmonie avec le paysage et le site).

#### UE-11.4- Clôtures :

Les clôtures et portails doivent être de forme simple, leur hauteur visible ne doit pas dépasser 2 m (DEUX METRES).

Toute utilisation de matériaux susceptibles de présenter un aspect précaire ou provisoire est interdite. Les clôtures peuvent être constituées par un mur plein obligatoirement enduit, un mur bahut enduit avec grillage, ou réalisées avec un système à claire voie voire un simple grillage.

#### Clôtures sur voies

#### Clôtures sur voies

La hauteur maximale des clôtures sur voie mesurée par rapport au trottoir ou, en l'absence de trottoir, par rapport au niveau de la chaussée, ne peut excéder 2 m (DEUX METRES)

Dans la zone UE excepté dans le secteur UE5 concerné par la pollution des sols :

Seules sont autorisées les clôtures grillagées, transparentes ou écran végétal, sans aucune partie maçonnée autres qu'un mur bahut dont la hauteur visible ne doit pas dépasser 1,50 m (UN METRE CINQUANTE).

Dans le secteur UE5 concerné par la pollution des sols :

Seules sont autorisées les clôtures grillagées, transparentes ou écran végétal hors sol, sans aucune partie maçonnée autres qu'un mur bahut dont la hauteur visible ne doit pas dépasser 1,50 m (UN METRE CINQUANTE).

#### Autres clôtures

En limite séparative, les clôtures pleines sont admises sous réserve qu'elles soient construites en un matériau unique et qu'elles s'intègrent à l'architecture environnante.

#### UE-11.5 Aires de Stationnement et de Stockage :

Les aires de stockage ne doivent pas être visibles de la voie publique et doivent être :

- dans la zone UE entièrement masquées par des haies vives ;
- dans le secteur UE5 concerné par la pollution des sols, entièrement masquées par des dispositifs paysagers à l'exception de plantations de pleine terre excepté lors des travaux nécessaires à la dépollution et à la remise en état des sols.

La conception des aires de stationnement doit faire l'objet d'un traitement paysager ne comportant pas de jardin, pas de plantation de pleine terre dans le secteur UE5 concerné par la pollution des sols.

Il conviendra d'éviter les grandes surfaces d'un seul tenant.

Tout projet doit comporter une présentation des aménagements envisagés.

# ARTICLE UE-12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements prévus à cet effet.

Le nombre de places de stationnement ne doit pas être inférieur à :

<u>Artisanat, bureaux, commerces et services</u>: 1 (UNE) place de stationnement par tranche de 40 m² (QUARANTE METRES CARRES) entamée de surface de plancher ou une surface affectée au stationnement au moins égale 60 % (SOIXANTE METRES CARRES) de surface de plancher;

 $\underline{\text{Industrie}}: 1 \text{ (UNE) place de stationnement par 80 m}^2 \text{ (QUATRE VINGTS METRES CARRES)} \text{ entamée de surface de plancher};$ 

Hôtels: 1 (UNE) place de stationnement par chambre;

Restaurants, bars, salles de jeux : une place de stationnement pour 15 mètres carrés de surface de plancher affectée à l'accueil du public.

Enfin, il est exigé pour le stationnement des 2 (DEUX) roues :

- Pour les constructions neuves de bureaux, de services et d'équipements collectifs, un emplacement égal à 4 m² (QUATRE METRES CARRES) pour 100 m² (CENT METRES CARRES) de surface de plancher;
- Pour les commerces, l'industrie et l'artisanat un emplacement égal à 2 m² (DEUX METRES CARRES) pour 100m² (CENT METRES CARRES) de surface de plancher.

En outre, le pétitionnaire doit prévoir en plus des espaces à aménager pour le stationnement des véhicules individuels, des espaces pour le stationnement des véhicules utilitaires nécessaires à l'activité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

#### **ARTICLE UE-13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

UE-13.1- Dans la zone UE excepté dans le secteur UE5 soumis à la servitude d'utilité publique « pollution »

La végétation existante, les boisements, arbres isolés ou alignements d'arbres existants doivent être pris en considération lors de l'établissement du projet et les sujets les plus significatifs doivent dans la mesure du possible être préservés; ceux d'entre eux dont la suppression s'avère nécessaire, doivent faire l'objet de mesures compensatoires.

<u>Plantations d'alignement le long des voies de circulation à créer</u>: les voies ayant une emprise supérieure à 12 mètres doivent être plantées sur un des côtés de la chaussée minimum. Le nombre et la variété des arbres et plantations sont déterminés en accord avec la commune.

<u>Plantations sur les aires de stationnement</u>: Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements en enfilade et pour six emplacements en opposition. Cette disposition ne concerne pas les parkings couverts ou réalisés sur dalle, étant précisé que dans ce dernier cas, la dalle supérieure doit néanmoins être végétalisée par des arbres ou arbustes en bacs et des plantes grimpantes, et (ou) tapissantes.

Espaces libres et espaces verts à créer : 15 % (QUINZE POUR CENT) au moins de la surface de l'unité foncière

doivent être traités en jardin planté en pleine terre et comporter au moins un arbre de haute tige par 100 m² de terrain aménagé en espace vert.

Toutefois, ce pourcentage pourra être réduit pour tenir compte de la situation du terrain au regard des espaces libres et plantés alentours dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'une opération concernant un ensemble d'îlots, pour les services et équipements d'intérêt général ou collectif.

UE-13.2- Dans le secteur UE5 soumis à la servitude « pollution »

Conformément au plan de gestion des impacts de la pollution sur le sous-sol, aucune plantation de pleine terre n'est autorisée dans les zones comprenant des terres contaminées résiduelles. Seules sont autorisées les plantations hors sol avec une barrière physique empêchant le passage des racines.

Aucun jardin, potager ou arbre fruitier ne doit être implanté.

Plantations d'alignement le long des voies de circulation à créer : les voies ayant une emprise supérieure à 12 mètres doivent être plantées hors sol avec une barrière physique empêchant le passage des racines sur un des côtés de la chaussée minimum. Le nombre et la variété des arbres et plantations (excepté arbre fruitier) sont déterminés en accord avec la commune.

Plantations sur les aires de stationnement: Les aires de stationnement doivent être plantées hors sol avec une barrière physique empêchant le passage des racines à raison d'un arbre pour quatre emplacements en enfilade et pour six emplacements en opposition. Cette disposition ne concerne pas les parkings couverts ou réalisés sur dalle, étant précisé que dans ce dernier cas, la dalle supérieure doit être paysagée ou végétalisée par des arbres, arbustes ou des plantes grimpantes en bacs et hors sol avec une barrière physique empêchant le passage des racines.

Toute plantation de jardin, potager ou d'arbre fruitier est interdite.

Espaces libres et espaces verts hors sol à créer : 15 % (QUINZE POUR CENT) au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces paysagers et plantations hors sol avec une barrière physique empêchant le passage des racines ne comportant ni jardin potager ni arbre fruitier. Toutefois, ce pourcentage pourra être réduit pour tenir compte de la situation du terrain au regard des espaces libres et plantés alentours dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'une opération concernant un ensemble d'îlots, pour les services et équipements d'intérêt général ou collectif.

#### SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UE-14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

NON RÉGLEMENTÉ